

Arrêt

**n° 73 244 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité israélienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COLELLA loco Me S. SAROLEA, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Votre mère ([N. G.], alias [K.], S.P. n° [...]) et votre beau-père ([E. G.], alias [K.], S.P. n° [...]) ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 mars 2000. Le 4 octobre 2000, l'Office des Etrangers a pris deux décisions de refus de séjour à leur égard, décisions que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmées le 8 février 2001. Le 7 mars 2001, ceux-ci ont introduit chacun auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et une requête en annulation des décisions confirmatives. Dans deux arrêts datés du 27 janvier 2004, le Conseil d'Etat a rejeté et leurs demandes et leurs requêtes.

Le 24 octobre 2008, étant devenue majeure le 28 janvier 2007, vous avez introduit, en votre nom, une demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère et votre beau-père auraient menti lors de leur première demande d'asile – vous étiez encore mineure à l'époque –, ayant dissimulé leur identité véritable et ayant construit un faux récit.

Vous vous appelleriez [N. G.] (et non [N. K.]), seriez d'origine juive et seriez de nationalité israélienne (et non biélorusse). Vous seriez sans confession religieuse.

Vous seriez né à Bakou en Azerbaïdjan en 1989.

En 1995, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan avec votre mère à destination d'Israël. Vous auriez successivement vécu à Ramat Gan et à Pardes Chana. A l'école que vous auriez fréquentée, vos condisciples vous auraient reproché vos habitudes alimentaires ainsi que votre origine azerbaïdjanaise.

En 2000, vous et votre famille auriez quitté Israël pour venir vivre en Belgique.

Les raisons vous ayant poussée à introduire une demande d'asile le 24 octobre 2008 sont les suivantes : votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Israël, la situation générale d'insécurité régnant actuellement en Israël et les discriminations dont seraient victimes les Israéliens originaires des républiques de l'ex-URSS.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, soulignons tout d'abord que, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre beau-père et de votre mère (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 8), et où ceux-ci ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison notamment d'éléments remettant sérieusement en cause la crédibilité de leurs déclarations quant à leur nationalité et origine, il convient de nourrir à votre égard les mêmes doutes, la demande d'asile que vous avez introduite en votre nom propre le 24 octobre 2008 – date à laquelle votre mère et votre beau-père ont également introduit une nouvelle demande d'asile – ne se justifiant que par l'âge de la majorité que vous avez atteint.

Par ailleurs, à considérer lesdits doutes pointés ci-dessus comme inexistant, ce qui n'est pas le cas in specie, il ne peut être raisonnablement soutenu, au vu de vos déclarations, que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en Israël.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais été menacée personnellement en Israël en raison de vos origines (« Avez-vous été menacée personnellement ? Personnellement, non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7) et que, mis à part les remarques déplacées dont vous auriez été la victime de la part de vos camarades de classe – et non, signalons-le, de vos professeurs (Ibidem, p. 7) – relativement à votre origine azerbaïdjanaise et à vos habitudes alimentaires (Ibidem, p. 7 et 8) et une réflexion russophobe entendue en rue, laquelle ne vous aurait pas été destinée (Ibidem, p. 7 et 8), vous n'auriez pas connu d'autres problèmes quant à votre origine azerbaïdjanaise en Israël (« [...] vous avez connu d'autres problèmes ? Non, c'était surtout le fait qu'entre enfants, on me reprochait la nourriture que je mangeais » Ibidem, p. 8).

En outre, s'agissant de votre service militaire en Israël, vous avez invoqué comme unique motif vous empêchant d'effectuer celui-ci votre aversion des armes (« Vous [ne] voulez pas faire votre service ? Non car je veux pas être en rapport avec les armes et ce qui va autour » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6, « C'est quand même pas chouette de porter des armes » Ibidem, p. 9), un tel motif étant insuffisant à vous reconnaître le statut de réfugié, une telle opinion étant par ailleurs partagée par le Guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié selon lequel : « Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint

son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat [...] » (§ 168).

Quant à la situation d'insécurité générale régnant en Israël que vous avez alléguée (« La vie est dangereuse là-bas en Israël » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 « [...] il y a des attentats [...] » *Ibidem*, p. 7 ; *Ibidem*, p. 8 et 10), celle-ci ne saurait constituer, en tant que telle, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Israël vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Israël qu'il n'existe pas, dans ce pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), si ce n'est en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif), régions dans lesquelles vous n'auriez jamais résidé et dont vous ne seriez pas originaire. Dès lors, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir une page de votre passeport israélien et votre acte de naissance), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante déclare dans le premier paragraphe de sa requête diriger son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2009. Toutefois, la décision annexée à la requête est datée du 19 avril 2010, et il résulte de l'exposé des faits qui y est présenté que la partie requérante entend en réalité diriger son recours contre cette décision.

2.2 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.3 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)].

2.4 La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir tenu rigueur à la requérante du mensonge utilisé par ses parents lors de leur première demande d'asile alors qu'elle était mineure. Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations de la requérante au sujet des discriminations alléguées et de ses raisons de refuser de faire son service militaire. Elle soutient enfin que le motif invoqué par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire générale en Israël est incompréhensible « en ce qu'il semble faire de l'insécurité générale en Israël un élément de preuve de la crainte, alors que la requérante invoque la situation d'insécurité en Israël (...) comme un motif de crainte d'être persécuté et/ou de risque de subir des atteintes graves à part entière ».

2.5 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire générale en Israël et estime que le danger s'étend sur tout le territoire et non uniquement dans la bande de Gaza et en

Cisjordanie. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'applicabilité des points a) et b), mais seulement c), de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Les parents de la requérante, alors que celle-ci était encore mineure, ont introduit une première demande d'asile, sous une fausse identité et une nationalité inexacte, ainsi que sur la base d'un faux récit, le 31 mars 2000. Cette demande a été rejetée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) du 8 février 2001. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision par un arrêt du 27 janvier 2004.

3.2 La requérante, devenue majeure, a introduit une demande d'asile, sous sa véritable identité et sur la base d'un nouveau récit, le 24 octobre 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du CGRA du 23 mars 2009. Le CGRA a ensuite retiré cette décision en raison de difficultés liées à la signature, et a pris une nouvelle décision le 19 avril 2010, fondée sur des motifs identiques. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen du recours

4.1 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur un triple constat. La partie défenderesse constate, tout d'abord, que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité. Elle observe ensuite que telles qu'exprimées par la requérante, les discriminations qu'elle dit avoir subies ne constituent pas des persécutions et que sa crainte d'être contrainte d'effectuer son service militaire en Israël ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. Enfin, elle constate que la situation prévalant en Israël ne justifie pas qu'il soit fait application en l'espèce de l'article 48/4, § 2, c) de la loi de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la crédibilité des déclarations de la requérante, la partie défenderesse semble mettre en cause la bonne foi de la requérante sur la base des fausses déclarations fournies par ses parents lors de l'introduction de leur première demande d'asile. La partie requérante rappelle que la requérante était encore mineure à ce moment et fait valoir qu'il serait injuste « *de faire subir à la demande de la requérante le même sort que celui réservé à celle de ses parents en ce qui concerne le motif tiré des conséquences des déclarations mensongères faites dans le cadre de la première demande* » (Requête introductive d'instance, p. 5). Le Conseil se rallie à cet argument. Il n'aperçoit aucun élément justifiant que les déclarations mensongères des parents de la requérante lors de leur première demande d'asile conduisent à mettre en cause la bonne foi de la requérante.

4.3 Il rappelle toutefois que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 Or, en l'espèce, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes de persécutions et/ou d'atteintes graves alléguées par la requérante sont dépourvues de fondement.

4.5 S'agissant des discriminations alléguées, il ressort des motifs de l'acte attaqué que, telles que relatées, elles ne revêtent pas un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante semble quant à elle considérer que les remarques discriminatoires relatées par la requérante étaient, et surtout seraient, à l'âge adulte, intolérables.

4.6 Le Conseil constate pour sa part à la lecture des pièces du dossier que les motifs de l'acte attaqué se vérifient, les quelques faits de discriminations allégués par la requérante ne présentant ni une gravité ni une systématicité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'est pas convaincu par les arguments développés à cet égard par la partie requérante, celle-ci se contentant d'affirmer que ces faits sont graves, sans étayer autrement son argumentation, et n'apportant en particulier aucun élément susceptible de démontrer que les juifs russophones et/ou athées feraient l'objet de discriminations graves ou systématiques en Israël.

4.7 S'agissant de la crainte de la requérante d'être poursuivie pour insoumission, la partie défenderesse relève que les raisons avancées par la requérante pour expliquer son refus d'effectuer son service militaire ne peuvent pas s'analyser comme des motifs d'objection de conscience ressortissant aux critères requis par la Convention de Genève. La partie défenderesse fait quant à elle valoir que le refus de la requérante d'effectuer son service militaire ne se limite pas à une aversion pour les armes mais s'étend à un refus de participer au conflit israélo-palestinien.

4.8 Le Conseil constate à la lecture des dépositions de la requérante que les motifs de l'acte attaqué se vérifient, et estime que le caractère tardif des précisions apportées à cet égard par la partie requérante sont de nature à mettre en cause leur sincérité.

4.9 En tout état de cause, le Conseil constate que la crainte de la requérante d'être contrainte de participer au conflit israélo-palestinien, et même d'être contrainte d'effectuer son service militaire, est purement hypothétique. La requérante, qui bénéficie actuellement d'un droit de séjour en Belgique et a quitté Israël à l'âge de onze ans, n'établit en effet pas qu'elle serait actuellement poursuivie pour insoumission, et il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'elle aurait été convoquée dans le cadre de son service militaire. Or, aucun élément du dossier administratif ne permet de présumer qu'en cas de retour dans son pays, elle ne pourrait pas bénéficier des diverses causes d'exemption dont bénéficient les femmes israéliennes au moment où elle serait effectivement appelée à se présenter devant les autorités militaires pour son enregistrement. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la documentation produite par la partie défenderesse, que des conscrits peuvent être déclarés inaptes pour raisons médicales et que peuvent notamment être exemptées du service militaire les femmes mariées, les femmes enceintes, les mères et les femmes arrivées en Israël à l'âge de dix-sept ans révolus.

4.10 Le Conseil souligne enfin que la partie requérante, qui ne sollicite pas la qualité de réfugié, ne précise nullement la nature des atteintes graves redoutées. Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit, dans ses déclarations, aucun élément susceptible d'établir qu'en raison de sa culture, de son origine, ou de son refus d'effectuer son service militaire, la requérante serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que la situation générale prévalant actuellement en Israël n'est pas telle qu'il existerait pour les demandeurs d'asile un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à l'exception de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, dont n'est pas originaire la requérante. Elle cite à l'appui de son argumentation un document du service de documentation du CGRA (CEDOCA) (Farde première décision, pièce 14, Farde pays, « *Situation sécuritaire dans les territoires palestiniens* »).

4.12 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture de la documentation fournie par la partie défenderesse, et n'est pas convaincu par les moyens développés par la partie requérante à ce sujet. Celle-ci se borne en effet à affirmer que la situation est dangereuse sur l'ensemble du territoire israélien mais n'étaye aucunement son argumentation.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE